



DEC2024/003

Reçu à la Préfecture
le

Publié le **06 NOV. 2024**

DÉCISION

FINANCES – ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES - MANIFESTATIONS EVENEMENTS

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date 6 novembre 2024, et en application de l'article R. 2221-14 du code général des collectivités territoriales, autorisant le directeur à créer, modifier ou à supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 novembre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du service Manifestation-Evènements de Castres Evènements.

ARTICLE 2 – Castres Evènements est installée au 1 place de l'abattoir à Castres.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1) Locations de structures et/ou emplacements pour tous les évènements organisés par le service Evènements, | 1) Compte d'imputation : 706 |
| 2) Locations de matériel avec ou sans personnel, prestation de services | 2) Compte d'imputation : 706 |
| 3) Encaissement faisant suite aux dégradations de matériel, des équipements, au non-respect des règles fixées par les règlements intérieurs. | 3) Compte d'imputation : 706 |
| 4) Refacturation de la consommation des fluides | 4) Compte d'imputation : 706 |
| 5) Autres produits divers liés à l'activité du service Evènements | 5) Compte d'imputation : 706 |
| 6) Remboursement de frais par la collectivité de rattachement | 6) Compte d'imputation : 70871 |

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques

2° : Numéraire

3° : Carte bancaire (y compris paiements à distance)

4° : Virements

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Banque Postale au n° 10071 81000 00002000703 40.

ARTICLE 6 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 45 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 6 000 €.

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser au SCG Castres le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès du SCG Castres la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois en fonction de la saisonnalité liée aux événements.

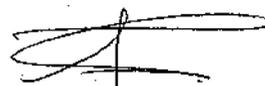
ARTICLE 11 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Castres Evènements et le comptable public assignataire de SCG Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Castres....., le 6 Novembre 2024 .

LA DIRECTRICE



Sandrine SERRANO